REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 022 DU 20 FEVRIER 2025 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SOTREVO MINING LIMITED

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/030 du 16 février 2024 portant Modification du Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/007 du 17 janvier 2025 portant Octroi d'un Permis d'Exploitation Industrielle de la Cassitérite, du Colombo-Tantalite et Minerais associés dans le Périmètre de Murehe en Commune Busoni, Province Kirundo en faveur de la Société SOTREVO Mining Limited;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

DECRETE:



<u>Article 1</u>: Sont nommés Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société SOTREVO Mining Limited :

- 1. Monsieur Alain NDIKUMANA;
- 2. Madame Jeanne d'Arc IGIRIMBABAZI;
- 3. Monsieur Samuel NDAYISENGA;
- 4. Madame Concilie NIZIGIYIMANA;
- 5. Monsieur Munyelele Crispin MBULANGA.

Article 2: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20 février 2025 Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Gervais NDIRAKOBUCA Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Ir. Ibrahim UWIZEYE.